



# Aide-mémoire concernant l'examen d'une évaluation par la commission de recours

**Berne, le 18 avril 2011**

Haute école spécialisée bernoise  
Commission de recours

Conformément à l'article 60, alinéa 4 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), la commission de recours n'examine pas l'opportunité d'une évaluation (notes numériques ou ECTS attribuées dans le cadre d'une attestation de compétence) dans les recours formés contre des résultats d'examen. Qu'en découle-t-il pour un recourant ou une recourante ?

## 1 Contexte

La commission de recours ne siège pas en tant qu'organe d'examen de rang supérieur. Faut de connaître tous les facteurs déterminants de l'évaluation faite par le corps enseignant ainsi que par la commission d'examen, elle ne peut se faire une idée exacte des prestations fournies par un recourant ou une recourante. De plus, les examens portent sur des sujets qui, en règle générale, ne font pas la spécialité des membres de la commission de recours. Cela étant, le libre examen d'une évaluation par la commission de recours serait une source d'injustices et d'inégalités entre les candidats.

## 2 Examen d'une erreur de droit ou d'une évaluation arbitraire

Dès lors, si un recourant ou une recourante conteste le bien-fondé d'une évaluation, ce grief n'est en principe pas recevable devant la commission de recours, à moins que le recourant ou la recourante ne puisse faire valoir et prouver qu'il y a violation du droit (par ex. une infraction au règlement d'examens). Une autre exception à ce principe réside dans ce qu'il est convenu d'appeler une évaluation arbitraire. Celle-ci mérite d'être étudiée de plus près dans ce qui suit.

## 3 Arbitraire

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui n'a jamais varié sur ce point, il y a arbitraire dans l'application du droit lorsque la décision attaquée est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice. Si l'on applique cette jurisprudence à l'évaluation faite dans le cadre d'une attestation de compétence, la commission de recours n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est matériellement indéfendable, que ce soit parce que l'organe d'examen a manifestement eu dans son jugement de fausses exigences ou qu'il a clairement mal évalué le travail du candidat ou de la candidate. Le seul fait qu'une autre évaluation un peu meilleure aurait été envisageable ne suffit pas pour donner raison au recourant ou à la recourante.

## 4 Justification des faits

En cas d'opposition et en cas de recours auprès de la commission de recours, les examinateurs et examinatrices dont l'évaluation est contestée prennent position dans le cadre de la procédure de consultation ; à charge pour eux de réexaminer leur évaluation et de dire si et pourquoi ils estiment qu'il y a lieu ou non de la rectifier. Dès lors qu'il n'entre pas dans les attributions de la commission de recours de faire repasser, en quelque sorte, l'examen (elle ne constitue pas – rappelons-le – un organe d'examen de rang supérieur), le recourant ou la recourante doit justifier ce qu'il ou elle avance en appuyant ses griefs d'arbitraire, énoncés un à un, sur des arguments rationnels et des preuves tangibles. Il ne lui suffit pas de critiquer une évaluation, encore faut-il qu'il ou elle démontre, ce faisant, l'arbitraire de cette évaluation, qui, comme disent les juristes dans leur jargon, doit être prouvé. Si ces arguments et ces preuves ne ressortent pas déjà des pièces versées au dossier, il appartient au recourant ou à la recourante de présenter à la commission de recours point par point tous les faits significatifs susceptibles de prouver que l'organe d'examen lui a de toute évidence posé de fausses exigences ou qu'il a manifestement mal évalué son travail. En tout état de cause, il ou elle ne peut se contenter de l'affirmer.

## 5 Perception personnelle

La perception personnelle d'un candidat ou d'une candidate n'entre pas en ligne de compte dans l'examen juridique de résultats d'examen. Une personne qui s'est bien préparée à une attestation de compétence en y consacrant beaucoup de temps et d'énergie a toutes les raisons d'être très déçue si ses prestations sont jugées insuffisantes. Or, l'assiduité à l'étude ne garantit pas, à elle seule, la qualité d'un travail. Avant de former recours auprès de la commission de recours, un candidat ou une candidate a donc tout intérêt à étudier la question de l'évaluation de son travail avec une personne extérieure à cette affaire qui puisse en juger en toute neutralité.